

PROPOSITION DE LOI

adoptée

le 18 juin 1991

N° 125
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

relative à l'organisation départementale du tourisme,

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 380 rect. bis (1989-1990) et 334 (1990-1991).

Article premier.

Dans chaque département, le conseil général établit, en tant que de besoin, un schéma d'aménagement touristique départemental. Ce schéma prend en compte les orientations définies par le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs.

Art. 2.

Le comité départemental du tourisme, créé à l'initiative du conseil général, prépare et met en œuvre la politique touristique du département.

Art. 3.

Le conseil général fixe la nature juridique et la composition du comité départemental du tourisme.

Celui-ci comprend, notamment, des membres représentant :

- le conseil général, qui détient la majorité absolue ;
- les organismes consulaires et, le cas échéant, les comités d'expansion économique ;
- les offices de tourisme et syndicats d'initiative ;
- les professions du tourisme, du tourisme de santé, des loisirs et des voyages ;
- les associations de tourisme et de loisirs ;
- l'association départementale des maires.

Art. 4.

Le comité départemental du tourisme contribue à assurer, au niveau du département, l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme à l'échelon départemental ainsi qu'avec toute structure locale établie à cet effet.

Le comité départemental du tourisme assure ses actions de promotion sur les marchés lointains en liaison avec le comité régional du tourisme.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 juin 1991.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.